



INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE

## PROTOCOLE DE MADRID

**Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)**

I. Office qui fait la notification :

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Département des Marques, Dessins et Modèles

15 rue des Minimes CS 50001

F-92677 Courbevoie Cedex

**FRANCE**

Affaire suivie par : Thomas PINTO

TEL : 01 56 65 83 25

FAX : 01 56 65 86 03

II. Numéro de l'enregistrement international :

1 408 132

III. Nom du titulaire :

Xiaomi Singapore Pte. Ltd.

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

*Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :*

- Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office
- Refus provisoire partiel fondé sur une opposition
- Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

*Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :*

- i) Nom de l'opposant :
- ii) Adresse de l'opposant :

**Siège**

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 COURBEVOIE Cedex

**0 820 210 211** Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

www.inpi.fr - contact@inpi.fr

## V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

*Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :*

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits et services ci-après :

Liste des produits et services :

09 téléphones cellulaires ; téléphones cellulaires ; téléphones de conférences; téléphones numériques; portiers phoniques; éléments graphiques téléchargeables pour téléphones portables; combinés téléphoniques mobiles; téléphones mobiles; téléphones mobiles pour véhicules; appareils téléphoniques; smartphones; smartphones sous forme de montres; montres intelligentes; montres permettant la communication de données à des smartphones; smartphones à porter autour du poignet; visiophones.

42 Conception et développement de logiciels dans le domaine des applications mobiles; conception de téléphones portables; services de conception de logiciels de smartphone; services de mise à jour de logiciels de smartphone; prestation de conseils en rapport avec des logiciels informatiques; prestation de conseils en matière de programmes informatiques; services de maintenance de programmes informatiques; services de mise à jour de programmes informatiques; programmation informatique; services de conseillers en programmation informatique; prestation de conseils en matière de logiciels informatiques; services de conseillers en logiciels informatiques; services de conseillers en logiciels informatiques; services de conception de logiciels informatiques; développement de logiciels informatiques; services de programmation de logiciels informatiques; location de logiciels informatiques; développement de logiciels informatiques; services de programmation de logiciels informatiques; location de logiciels informatiques; services de conseillers en technologies informatiques; configuration de logiciels informatiques; services de conseillers en matière de logiciels informatiques; services de conseillers en matière de logiciels informatiques; copie de logiciels; création de programmes informatiques; conception et développement de logiciels informatiques; conception et développement de logiciels informatiques; conception et écriture de logiciels informatiques; élaboration de codes informatiques; conception de programmes d'ordinateur; conception de logiciels informatiques; conception de téléphones portables; conception de téléphones; conception, maintenance, développement et mise à jour de logiciels; services de conception, maintenance, location et mise à jour de logiciels informatiques; développement de logiciels informatiques; développement de codes informatiques; développement de programmes informatiques; développement de logiciels informatiques; développement de solutions d'applications logicielles; duplication de programmes informatiques; installation et maintenance de logiciels informatiques; services d'installation de logiciels informatiques; installation, maintenance et réparation de logiciels; installation, maintenance et réparation de logiciels pour des systèmes informatiques; services d'installation, de réparation et de maintenance de logiciels informatiques; installation de programmes informatiques; maintenance et mise à jour de logiciels informatiques; mise à niveau et maintenance de logiciels; maintenance de programmes informatiques; maintenance de programmes informatiques; maintenance de logiciels informatiques; modification de programmes informatiques; mise à disposition d'informations en matière de programmation et de technologie informatiques par le biais d'un site Web; services d'information, y compris en ligne, sur la conception et le développement de logiciels; mise à disposition d'informations en matière de programmation

informatique; mise à disposition d'informations en matière de programmes informatiques; location et maintenance de logiciels informatiques; location de logiciels informatiques; location de logiciels; location de programmes informatiques; services de location de logiciels informatiques; locations de logiciels et programmes informatiques; location de logiciels informatiques; réparation de logiciels informatique; réparation de programmes informatiques endommagés; recherche et développement de logiciels informatiques; recherche dans le domaine de la programmation informatique; recherche, développement, conception et mise à niveau de logiciels informatiques; services de maintenance de logiciels informatiques; services de mise à jour de logiciels informatiques; essais de programmes informatiques; essais de logiciels; mise à jour de logiciels informatiques; mise à jour de programmes informatiques; mise à jour de programmes informatiques pour des tiers; mise à jour de logiciels informatiques; mise à niveau de logiciels informatiques; rédaction et mise à jour de logiciels informatiques; écriture de programmes informatiques; rédaction de logiciels informatiques; conception de logiciels informatiques pour des tiers.

Le refus provisoire partiel ne concerne PAS les produits et services ci-après :

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :
  
- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

Le code de la propriété intellectuelle dispose que la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits et services d'une personne physique ou morale.

Le code exclut de l'enregistrement les signes qui ne sont pas susceptibles de représentation graphique ou qui sont dépourvus de caractère distinctif.

Sont dépourvus d'un tel caractère les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

Aux termes de l'article L.712-7 du Code de la propriété intellectuelle, la demande d'enregistrement est rejetée si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L.711-1 et L.711-2.

**MOTIFS** : La demande d'enregistrement de marque que vous avez effectué porte sur le signe suivant :

# foto

La fonction essentielle de la marque est notamment de garantir l'identité d'origine du produit ou du service. Ceci n'est pas le cas de la marque que vous avez choisi qui ne permettra pas au consommateur de distinguer les produits et services visés ci-dessus de ceux des concurrents.

En effet, lorsque l'on met en relation le signe déposé avec les produits et services ci-dessus, il apparaît que cette expression n'est pas susceptible de distinguer ces produits et services de ceux d'une autre entreprise et qu'il peut en désigner une caractéristique, ce qui n'est pas autorisé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le signe déposé est composé, d'une part, d'un élément verbal, à savoir, du terme « FOTO », lequel en raison de ses similitudes visuelles et phonétiques avec le terme « PHOTO » sera appréhendé par public pertinent francophone de la même manière, c'est-à-dire, comme le diminutif des termes « PHOTOGRAPHIE » et « PHOTOGRAPHIQUE », le premier désignant l'ensemble des techniques permettant d'obtenir des images permanentes grâce à un dispositif optique produisant une image réelle sur une surface photosensible, ainsi que la reproduction d'une image obtenue par des procédés photographiques, le second précisant un rapport à la photographie, à la technique, à l'art de la photographie, et d'autre part, d'un élément figuratif, à savoir une police de caractère.

A cet égard, il convient de préciser que le seul fait de substituer, la lettre « f » aux lettres « ph » en vue de donner audit signe l'apparence d'un néologisme, n'est pas de nature à lui conférer le caractère distinctif requis par la loi.

En effet, il s'agit là d'une modification mineure et habituelle qui ne saurait à elle seule influencer la perception d'ensemble du signe par le consommateur. Cette modification n'étant pas de nature à altérer la compréhension du signe par le public pertinent francophone.

En outre, l'usage d'une police de caractère courante dépourvue de fantaisie n'est pas de nature à conférer audit signe ce même caractère distinctif requis par la loi.

En effet, cet élément figuratif n'est pas capable d'influencer la perception d'ensemble du signe par le consommateur. Il n'est pas de nature à détourner son attention de l'élément verbal qui prédomine et dont il percevra le sens immédiatement et sans difficulté.

Tel que déposé, ce signe, appréhendé dans son ensemble par le consommateur pertinent, permet de désigner et de se référer à la photographie, mais ne lui permet en aucun cas de déterminer l'origine commerciale des produits et services visés afin qu'il soit en mesure de les distinguer, sans confusion possible, de ceux d'une autre provenance.

Par conséquent, le consommateur des produits visés dans la demande établira immédiatement et sans effort particulier un lien direct et concret entre le signe déposé, et les fonctionnalités des téléphones et montres intelligentes visés et la nature des éléments graphiques téléchargeables visés.

Par ailleurs, le consommateur des services visés dans la demande établira immédiatement et sans effort particulier un lien direct et concret entre le signe déposé, et la nature des services informatiques visés.

Une telle expression doit donc rester à la libre disposition des professionnels du secteur. Le signe déposé n'est donc pas apte à constituer une marque pour les produits et services visés.

De plus, à l'égard de ces mêmes produits, le signe déposé peut servir à en désigner une caractéristique, à savoir les fonctionnalités des téléphones et montres intelligentes visés et la nature des éléments graphiques téléchargeables visés.

Enfin, à l'égard de ces mêmes services, le signe déposé peut servir à en désigner une caractéristique, à savoir leur nature.

En effet, ce signe permet de préciser que les services informatiques et les services de conseil et d'informations visés, lesquels s'appliquent à des logiciels ainsi qu'à des programmes, portent plus spécifiquement sur un certain type de programmes et de logiciels, à savoir, des logiciels et des programmes photographiques, autrement dit, des logiciels et des programmes se rapportant à la photographie.

Le signe déposé est donc descriptif pour ces produits et services.

**OBSERVATIONS** : La marque sera protégée en France pour les produits et services suivants :

09 Fiches d'adaptation; câbles électriques; étuis pour smartphones; housses pour téléphones intelligents; dispositifs de transport conçus pour des téléphones mobiles; étuis conçus pour des téléphones mobiles; étuis pour téléphones mobiles; étuis pour téléphones cellulaires; dragonnes pour téléphones portables; ludiciels informatiques à utiliser sur des téléphones cellulaires et mobiles; dispositifs mains-libres pour téléphones mobiles; sonneries téléchargeables pour téléphones portables; bouchons anti-poussière pour prises jack de téléphones mobiles; écouteurs-boutons; écouteurs; étuis-rabats pour smartphones; dispositifs mains libres pour téléphones portables; dispositifs mains libres pour téléphones; supports conçus pour des téléphones mobiles; claviers pour téléphones mobiles; claviers pour smartphones; étuis en cuir pour téléphones mobiles; étuis pour téléphones mobiles; housses pour téléphones mobiles; dragonnes pour téléphones mobiles; pieds permettant de prendre des prises de vues en positionnant un smartphone ou un appareil de prise de vues au-delà de la portée du bras; housses pour téléphones; fiches pour extensions téléphoniques; rallonges téléphoniques; fiches de téléphone; étuis de protection pour smartphones; housses de protection pour smartphones; films de protection conçus pour smartphones; socles conçus pour téléphones mobiles; dragonnes pour téléphones portables; casques d'écoute sans fil pour smartphones ;

35 Petites annonces et services publicitaires par courrier, par le biais de la télévision et de la radio; services d'annonces publicitaires pour des tiers sur Internet; publicité; services publicitaires et promotionnels; services d'annonces publicitaires et publicité; publicité par correspondance; services de distribution de tracts publicitaires pour des tiers; publicité dans des périodiques, brochures et journaux; publicité dans la presse populaire et professionnelle; services de publicité; publicité sur tous types de supports de communication publique; services de conseil et d'information en matière commerciale pour consommateurs [boutiques-conseil destinées à des consommateurs]; informations commerciales; compilation d'annonces publicitaires à utiliser comme

pages Web sur Internet; publicité par l'intermédiaire de réseaux de téléphonie mobile; services d'information commerciale fournis par l'accès à une base de données informatique; compilation et systématisation d'informations dans des bases de données informatiques; compilation d'informations dans des bases de données informatiques; fourniture d'informations d'affaires assistée par ordinateur; publicité en ligne sur un réseau informatique; publicité en ligne sur un réseau télématique; activités promotionnelles en ligne sur un réseau informatique; publicité par la transmission de publicités en ligne pour des tiers par le biais de réseaux de communication électroniques.

38 Prestation de conseil en matière de télécommunications; prestation de conseils en matière d'équipements de communication; services de communication audio; service de communication audiovisuelle; services de communications cellulaires; communications par téléphone cellulaire; communication par téléphone portable; communications par téléphones cellulaires; communications par le biais de téléphones mobiles; communications par la téléphonie mobile; services de conseillers en communication; communications par le biais de réseaux de fibres optiques; services de conseillers en matière de télécommunications; communication de données par voies électroniques; services de transmission de données; services de communication électronique; communications par réseaux électroniques; radiocommunications mobiles; services de radiotéléphonie mobile; radiotéléphonie mobile; services de communication par téléphonie mobile; services de téléphonie mobile; exploitation de systèmes de communication cellulaire; mise à disposition d'informations en matière de communication; mise à disposition d'installations de communication électroniques; mise à disposition d'informations en matière de communications; mise à disposition de services de radiocommunications mobiles privées; location d'appareils de communication; services de location de smartphones; services de communication téléphonique pour voitures; services de radiotéléphonie mobile; communications entre ordinateurs; communication par ordinateur; communications par terminaux informatiques; communication d'informations par ordinateur; services de communication entre ordinateurs; services de communication par le biais de réseaux informatiques; communications par terminaux d'ordinateurs; communications téléphoniques; transmission d'images assistée par ordinateur; services de transmission assistée par ordinateur d'informations et d'images; services de transmission de messages assistée par ordinateur; transmission de messages et d'images assistée par ordinateur; services de tableaux d'affichage informatiques; services de communication par ordinateur; services de communication informatique pour la transmission d'informations; services de transmission de données informatiques; communication entre ordinateurs; services de communication par réseaux informatiques; services téléphoniques informatisés; transmission d'informations par voie télématique accessibles par code ou par terminal; services de transmission informatique; transmission de messages assistée par ordinateur; services de communication électronique à l'aide d'ordinateurs; transmission électronique de données et documents par le biais de terminaux informatiques et dispositifs électroniques; services de renvoi de messages par téléphone; services de réseau de radiotéléphonie maritime; services de diffusion sur Internet [radiodiffusion sur un réseau informatique mondial]; services d'appel radioélectrique [radio téléphone ou autres moyens de communications électroniques]; services de communications téléphoniques payantes; services de fourniture d'accès à des réseaux informatiques; fourniture d'accès à des logicielles informatiques; fourniture d'accès à des bases de données informatiques en ligne; mise à disposition d'accès multiples à des réseaux télématiques internationaux pour le transfert et la diffusion d'informations couvrant un grand nombre de sujets; mise à disposition de forums en ligne pour la transmission de messages entre des utilisateurs d'ordinateurs; mise à

disposition de connexions à un réseau informatique mondial par voie de télécommunication; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; fourniture d'accès utilisateur à des programmes informatiques sur des réseaux de données; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ainsi qu'à des sites en ligne contenant des informations sur un large éventail de sujets; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux; fourniture d'accès à des réseaux informatiques mondiaux; services de communication entre ordinateurs; services de communications téléphoniques; services de communication radiotéléphonique; services de radiomessagerie par radio et téléphone; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux; services de location de téléphones cellulaires; location d'appareils et d'instruments de télématique; location d'équipements de télécommunication, y compris téléphones et télécopieurs; location d'appareils téléphoniques; services de location de circuits téléphoniques; services de location de lignes téléphoniques; location de téléphones; services de télécommunications sécurisées [fourniture de connexions et d'accès sécurisés en matière de télécommunication, y compris à des ordinateurs et des réseaux informatiques mondiaux]; services de communications téléphoniques; communications téléphoniques; recherches de personnes par radio ou par téléphone; services téléphoniques; services de messageries vocales téléphoniques; transmission de données par ordinateur; transmission d'informations par ordinateur; transmission d'informations par téléphone; transmission d'informations portant sur un large éventail de sujets, y compris en ligne et par le biais de réseaux informatiques mondiaux; transmission d'informations au moyen d'ordinateurs connectés au même réseau télématique; transmission de messages par ordinateur; transmission de messages par téléphone; transmission d'appels téléphoniques; services de visiophonie; services de portails Web [fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux]; services de téléphones sans fil.

42 déverrouillage de téléphones mobiles; fourniture de conseils en rapport avec la conception de matériel informatique; prestation de conseils en programmation informatique; Services de prestation de conseils en matière d'analyse pour systèmes informatiques; prestation de conseils en matière de conception de systèmes informatiques; prestation de conseils en matière de conception et développement de matériel informatique; services analytiques dans le domaine des ordinateurs; services de sauvegarde de données informatiques; services de conception assistée par ordinateur de moules; conception graphique assistée par ordinateur; analyses informatiques; services de conseillers en matière de conception de bases de données informatiques; conception d'ordinateurs; services de conception d'ordinateurs; services de reprise après sinistre informatique; génie informatique; services de pare-feu informatique; services de conception infographique; conception de matériel informatique; services de location d'ordinateurs; services de configuration de réseaux informatiques; conception de réseaux informatiques pour des tiers; services de réseaux informatiques; programmation informatique pour le secteur médical; programmation informatique de jeux d'ordinateur; programmation informatique de jeux vidéo; services de programmation informatique à des fins d'analyse et de documentation commerciales; location d'ordinateurs; services de recherche informatisée; services de conseillers dans le domaine de la sécurité informatique; services d'ingénierie en sécurité informatique; services de sécurité informatique [conception et développement de systèmes, logiciels et matériel informatiques sécurisés]; services de sécurité informatique [services d'installation, réparation et maintenance de logiciels et programmation]; services de sécurité informatique [évaluation de risques et essai de réseaux informatiques]; services d'analyse de menaces en matière de sécurité informatique pour la protection de données; services informatiques sous forme d'hébergement de sites Web pour des tiers; conception de sites informatiques; services d'analyse de systèmes informatiques; conception de systèmes informatiques; services d'intégration de systèmes

informatiques; analyse de systèmes informatiques; conception de systèmes informatiques; services d'intégration de systèmes informatiques; services d'informatique en temps partagé; services de protection contre les virus informatiques; conception de sites Web informatiques; services de conseillers en matière de conception et développement de matériel informatique; services de conseillers en matière de sécurité informatique; Conversion de programmes et données informatiques, autre que conversion physique; création de pages d'accueil pour réseaux informatiques; conversion de données et de programmes informatiques [autre que conversion physique]; logiciels informatiques de débogage pour des tiers; conception et développement de logiciels; conception et développement de matériel informatique; conception et développement de matériel ; services de conception et développement de matériel informatique pour les industries de la fabrication; conception et développement de réseaux informatiques sans fil; conception et maintenance de sites informatiques pour des tiers; conception de bases de données informatiques; conception de matériel informatique; conception de langages informatiques; conception d'ordinateurs; conception d'ordinateurs pour des tiers; conception de logiciels informatiques pour le contrôle de terminaux libre-service; développement de programmes informatiques pour systèmes de caisses enregistreuses électroniques; développement et création de programmes informatiques de traitement de données; développement de réseaux informatiques; développement de matériel informatique pour jeux informatiques; développement de systèmes informatiques; diagnostic d'anomalies s'agissant de logiciels informatiques; compression numérique de données informatiques; transfert de données documentaires d'un format informatique à un autre; services d'ingénierie en matière de programmation informatique; services d'ingénierie en matière d'ordinateurs; services d'hébergement de sites informatiques [sites Web]; services de location d'ordinateurs dans des bars-café; location d'appareils informatiques; services de location-vente de programmes informatiques; location d'ordinateurs; maintenance de logiciels en matière de sécurité informatique et prévention des risques informatiques; maintenance de logiciels informatiques utilisés pour la commande d'appareils et machines de remplissage; télésurveillance de systèmes informatiques; surveillance de systèmes informatiques pour la détection d'accès non autorisés ou de violations de données; services de surveillance de systèmes informatiques pour la détection de pannes; services de location pour ordinateurs personnels; préparation de rapports en rapport avec des programmes informatiques; préparation de rapports en rapport avec des ordinateurs; services de conseillers professionnels en matière de sécurité informatique; services d'information, y compris en ligne, sur la conception et le développement de matériel informatique ; services de sauvegarde informatique à distance; location d'appareils informatiques; location d'équipements informatiques; services de location de micrologiciels informatiques; location de matériel informatique; location de matériel informatique et périphériques d'ordinateurs; location de matériel informatique ; location de matériel informatique; services de location d'intericiels informatiques; location d'ordinateurs; services de recherche en matière d'ordinateurs; services de programmation informatique à usage scientifique; services d'évaluation de sécurité pour réseaux informatiques; services d'évaluation de risques de sécurité pour systèmes informatiques; services pour le louage d'ordinateurs; services de reproduction de programmes informatiques; prestation de conseils techniques en rapport avec le fonctionnement d'ordinateurs; essais d'installations informatiques; essai d'ordinateurs; mise à jour de logiciels en matière de sécurité informatique et prévention des risques informatiques; mise à jour de pages d'accueil pour des réseaux informatiques; services de mise à jour de programmes informatiques pour banques de mémoire de système informatique; récupération de données informatiques; développement de programmes informatiques enregistrés sur des supports de données (logiciels) et conçus pour la construction et la fabrication automatisée (CAO/FAO).

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification pour présenter ses observations. A défaut d'observations en réponse dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle.

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état. A défaut de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de  
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Thomas PINTO  
  
JURISTE

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :

01/10/2018

[Fin du formulaire type n° 3B]

## ARTICLES DE LA LOI NATIONALE APPLICABLES EN LA MATIERE EXTRAITS DU CODE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### PARTIE LEGISLATIVE - LIVRE VII - TITRE 1er

#### CHAPITRE I : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

ART L 711-1 - La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer des produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

- a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, nom patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;
- b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;
- c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

ART L 711-2 - Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu à l'alinéa prévu au c être acquis par l'usage.

ART L 711-3 - Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

- a) Exclu par l'article 6 ter de la Convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe 1C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- b) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;
- c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

#### CHAPITRE II L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

ART L 712-2 - La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par décret en Conseil d'Etat. Elle doit comporter notamment le modèle de marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique.

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France.

ART L 712-7 - La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2 ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée

### PARTIE REGLEMENTAIRE - LIVRE VII - TITRE UNIQUE

#### CHAPITRE II : ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

R 712-2. - Le dépôt peut être fait personnellement par le déposant ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France, doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

R 712-10 - Tout dépôt donne lieu à vérification par l'Institut :

a) Que la demande d'enregistrement et les pièces qui y sont annexées sont conformes aux prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur.

b) Que le signe déposé peut constituer une marque par application des articles L. 711 et L. 711-2 ou être adopté comme marque par application de l'article L. 711-3.

R 712-11 - 1°) En cas de non conformité de la demande aux dispositions de l'article R.712-10, notification motivée en est faite au déposant.

Un délai lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'Institut. A défaut de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, la demande est rejetée.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti.

2°) Dans le cas prévu à l'article R.712-10 (2°), la notification d'irrégularité ne peut être émise plus de quatre mois après la date de réception de la demande à l'Institut.

3°) Aucune régularisation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt.

#### CHAPITRE VII : MARQUES INTERNATIONALES

R 717-2 - Lorsque l'enregistrement international concerne une marque collective de certification, le règlement d'usage mentionné à l'article R712-3 (2° d) accompagné le cas échéant de sa traduction en langue française, doit être fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'inscription de la marque au registre international.

Lorsque cette prescription n'est pas respectée, l'enregistrement international est réputé ne pas porter en France sur une marque collective de certification.

R 717-4 - L'examen prévu à l'article R. 712-10 est limité à la vérification de l'aptitude du signe à constituer une marque ou à être adopté à titre de marque.

Le délai de quatre mois dans lequel doivent être émises les notifications d'irrégularité, conformément à l'article R. 712-11 (2°), court à compter de la notification à l'Institut de l'extension à la France de l'enregistrement international.....

R 717-6 - Toute décision de rejet est prononcée sous forme de refus de protection en France de l'enregistrement international.

Elle est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

#### CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES

R 718-1- Sous réserve des dispositions de l'article R. 712-16 (1°), les délais impartis par l'Institut National de la Propriété Industrielle ne sont ni inférieurs à un mois, ni supérieurs à quatre mois.